

CONSEIL DE COMMUNAUTE

JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq juin, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

ALLIGIER Sophie, BERDER LANGUENOU Céline, BERTHEVAS Alexandra, BLANDIN Lénéaïc, BODENEZ Guillaume, BOTHOREL Yvon, BOUGER Odile, BOUHIER Brigitte, CALVEZ Gilles, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CANN Joël, CHANAL Josepha, CORRE Michel, CYRILLE Yves, FOURFOOZ Fabrice, GEMONET Thierry, GOALEC Bernard, GODET Nathalie, GRALL Renaud, GUÉNEUGUÈS Jean-Jacques, HERVOIR Stéphane, LE BIHAN Dominique, LE BRONNEC Erwan, LECLERC Patrick, LEPRÊTRE Stéphane, LE SAUX Jean-Luc, MAREC PRIGENT Florence, MENIL Thierry, MÉVEL Eric, MONBEL Yann, PELLETEUR Véronique, POUPON Julien, QUEDEC Pascal, RIOU Adrien, RIVIER Nadine, ROLLAND Christine, ROULLEAUX David, SIOHAN Aurélie, THOMIN Mélanie

Excusés

APPELGHEM Ludovic (pouvoir à LEPRÊTRE Stéphane)
AUDREN Ronan (pouvoir à GOALEC Bernard)
CUERONI Gwénaëlle (pouvoir à BOTHOREL Yvon)
GRELAUD Gladys (pouvoir à FOURFOOZ Fabrice)
GUILLORÉ Alexandra (pouvoir à LECLERC Patrick)
HERPE Anne (pouvoir à LE BRONNEC Erwan)
KERMARREC Bernard (pouvoir à GEMONET Thierry)
LE ROUX Serge (pouvoir à POUPON Julien)
QUENTRIC-BOWMAN Morgane (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)
THINZILAL Florence (pouvoir à GUÉNEUGUÈS Jean-Jacques)

Absents

LE FÈVRE Thierry

Secrétaire de séance

LE SAUX Jean-Luc

Objet	Taxe de séjour communautaire : tarifs 2027
Rapporteur	Morgane QUENTRIC-BOWMAN
Service	Service Tourisme
Thème	Tourisme

Morgane QUENTRIC-BOWMAN donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe de séjour est perçue auprès des visiteurs en séjour sur le Pays de Landerneau-Daoulas et collectée par les hébergeurs. Deux cas de figure se présentent :

- Soit les hébergeurs commercialisent leur logement en direct, dans ce cas ils déclarent et reversent la taxe de séjour à la CAPLD trois fois par an ;
- Soit les hébergeurs confient la commercialisation à une plateforme intermédiaire de paiement. Selon les cas, les plateformes collectent et reversent au nom des propriétaires, deux fois par an.

Pour fluidifier la procédure de collecte, il revient à chaque propriétaire d'informer la CAPLD de son mode de commercialisation et de ses évolutions. Depuis quelques années, la part de la taxe de séjour collectée par les plateformes dépasse largement celle collectée en direct auprès des hébergeurs.

Après une étude de la grille tarifaire et des tarifs plafonds applicables, il est proposé d'ajuster légèrement la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergement n'ayant pas atteint les tarifs plafonds.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère du 25 octobre 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
Vu l'avis favorable de la Commission cohésion sociale et attractivité du 11 juin 2026
Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 26 mai 2026

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2005. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2027.

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2027 :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs CAPLD 2026 par personne et par nuitée	Tarifs CAPLD 2027 par personne et par nuitée
Palaces	3.64 €	3.67 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €	1.84 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55 €	1,56 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	1,01 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1 à 3 étoiles	0,73 €	0,74 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 4 et 5 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73 €	0,74 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale (10%) s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuit et par personne.

Article 7 : les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration s'effectue, de préférence, par internet sur la plateforme <https://ccpld.taxesejour.fr>

- En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois ;
- En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif détaillé des sommes collectées qu'ils doivent reverser avant le :

- 31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- 30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- 31 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 : le produit de cette taxe doit être intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT.

Article 9 : autorise le président à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.